

## Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

### Formulaire de candidature pour la fonction d'assesseur

Commune : .....

Je soussigné(e).....domicilié(e) à  
....., souhaite me porter  
volontaire pour la fonction d'assesseur lors des élections communales et provinciales du ....

Mon choix se porte sur la fonction d'assesseur au sein d'un bureau de :

- vote
- dépouillement communal
- dépouillement provincial

Je déclare avoir pris connaissance des incompatibilités touchant les membres d'un bureau électoral telles que définies aux articles L4126-1 à L4126-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Je m'engage sur l'honneur :

- à ne pas être candidat, ni témoin lors des élections du .... ;
- à exécuter de manière impartiale les tâches qui me seront confiées par le président de bureau.

Fait à ....., le..... 20.....

(Signature)

Art. L4126-1. § 1<sup>er</sup>. Seuls les électeurs communaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau communal ou d'un bureau de dépouillement communal.

Seuls les électeurs provinciaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau de district, d'un bureau de canton, d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement provincial.

Au sens des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, un électeur communal est toute personne admise à voter pour les élections communales. Un électeur provincial est toute personne admise à voter pour les élections provinciales.

§ 2. Sauf l'exception prévue à l'article L4125-3, § 2, alinéa 2, le critère à prendre en compte pour désigner un électeur aux fonctions de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral autre que le bureau de district et le bureau de canton est le lieu d'inscription de l'électeur au registre de population.

Art. L4126-2. Aucun candidat ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

Art. L4126-3. Aucun témoin ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

Art. L4126-4. Aucun détenteur d'un mandat politique ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

Art. L4126-5. Les directeurs généraux communaux, les directeurs financiers communaux, les directeurs généraux provinciaux et les directeurs financiers provinciaux ne peuvent être président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de circonscription. Ils peuvent être secrétaire d'un tel bureau.